



Fait à Strasbourg, le 12 janvier 2012

Michel Hoff, président

Avis n°49

Demande d'autorisation de lâchers de Cigogne blanche, *Ciconia ciconia*, dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin

Réunion du 2 novembre 2011, point 8

Contexte

Les préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ont été sollicités par l'association pour la protection et la réintroduction de la faune sauvage et de cigogne en Alsace et en Lorraine (APRECIAL) qui demande que lui soit accordée l'autorisation de procéder à des lâchers de cigognes dans ces deux départements. Ces lâchers portent respectivement sur 26 (département du Bas-Rhin) et 93 (département du Haut-Rhin) individus.

Cette demande a pour objectif de libérer les dernières cigognes issues de l'élevage pratiqué par l'APRECIAL depuis plusieurs années dans le but de réimplanter l'espèce dans la région.

L'APRECIAL considère que l'opération de réintroduction n'est plus nécessaire dans la mesure où l'objectif visé est désormais atteint : la population régionale de cigognes a atteint un niveau et une dynamique satisfaisants.

L'espèce *Ciconia ciconia* (Cigogne blanche) figure sur la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national fixée par l'arrêté du 29 octobre 2009. A ce titre, l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants est interdite par l'arrêté du 9 avril 2010 en application des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'Environnement. Toutefois, des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées dans les conditions prévues aux articles L.411-3 (II) et R.411-31 à R.411-41 du Code de l'Environnement.

L'article R.411-35 du Code de l'Environnement¹ précise les modalités d'obtention de cette autorisation et spécifie que le préfet consulte pour avis le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel sur ces projets.

¹ "L'autorisation d'introduction est délivrée par le préfet du département dans lequel l'opération doit être réalisée, après consultation du conseil scientifique régional du patrimoine naturel et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites siégeant en formation spécialisée dite "de la nature", sauf dans les cas mentionnés à l'article R. 411-36. Cette autorisation vaut, le cas échéant, autorisation de transport des animaux et des végétaux, prévue à l'article R. 411-6. Dans ce cas, elle peut fixer des conditions particulières à l'exécution de ce transport."



Questions posées au CSRPN

L'avis du CSRPN est sollicité en référence à l'article R 411-35 du code de l'environnement sur les questions suivantes :

- **pertinence des opérations de lâchers de Cigogne blanche dans chacun des départements ;**
- **incidence prévisible sur :**
 - la population préétablie dans les sites d'introduction (risques sanitaires, compétition avec les populations préétablies, autres) ;
 - les milieux d'accueil dans leurs différentes composantes ;
 - les spécimens de Cigogne blanche relâchés (stress, etc.).
- **ces risques, s'ils existent, peuvent-ils être réduits ou diminués ?**

Attendus

- Que les effectifs actuels de Cigogne blanche dans chacun des deux départements atteignent des niveaux supérieurs à ceux qu'ils atteignaient dans les années 1960 alors que les milieux qui leur étaient favorables étaient plus étendus ;
- qu'aucune information n'est apportée permettant d'infirmer le fait que les effectifs de cigognes nicheuses actuellement établies sont considérés comme satisfaisants à l'échelle de chacun des départements ou de sites particuliers ;
- que les taux d'accroissement calculés au cours de ces 15 dernières années sont exponentiels et que les effets supposés bénéfiques attendus par les relâchers prévus n'apparaissent pas à la lecture du dossier ;
- que les animaux issus de captivité sont dépourvus d'instinct migratoire ;
- que les individus principalement issus de captivité au comportement sédentaire risquent d'influencer la population migratrice dès lors qu'ils atteignent une certaine proportion de la population totale ;
- que la migration constitue un des enjeux de la conservation d'une population de Cigogne blanche sous nos latitudes ;
- qu'il existe un risque de compétition entre les individus sédentaires et les individus migrants ainsi qu'entre les populations de cigognes établies et les individus nouvellement introduits ;
- qu'il existe un risque de déséquilibre entre les populations proies (batraciens, etc.) et leurs prédateurs lorsque les populations de ces derniers ne sont plus régulées par la baisse des ressources alimentaires.



Avis du CSRPN

Le CSRPN au regard des objectifs de conservation d'une population de Cigognes blanches dans la région :

- **ne trouve dans les dossiers présentés aucun élément justifiant la nécessité ou la pertinence de nouvelles opérations de lâchers dans le département du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin ;**
- **considère qu'il existe un risque non négligeable d'induire un déséquilibre entre individus sédentaires et migrateurs influençant négativement le comportement migratoire des populations régionales ;**
- **considère, compte tenu de la saturation des milieux favorables, qu'il existe un risque sérieux de compétition entre les populations préétablies et les individus relâchés ;**
- **ne trouve pas dans le dossier les éléments qui lui permettraient de préciser comment les risques évoqués ci-dessus pourraient être limités.**

